



Corporation Municipale  
du Village Ste-Madeleine

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 562**

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES  
RÉSIDENTIELLES**

**14 août 2012**

---

CONSIDÉRANT le règlement provincial intitulé «Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles» adopté par le gouvernement du Québec le 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter certaines dispositions de ce règlement au cadre administratif de la Municipalité et au contexte local d'application;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut adopter tout règlement sur la sécurité en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil municipal du 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 562 décrété et statué ce qui suit:

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

***Installation:*** une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

***Piscine :*** un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

***Piscine creusée ou semi-creusée:*** une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

***Piscine démontable:*** une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

***Piscine hors terre:*** une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **ARTICLE 2 – APPLICATION**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment. Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité.

### ARTICLE 3 – PORTÉE

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du chapitre 2. De plus, lorsqu'un élément de l'installation autre que la piscine est remplacé, il doit être rendu conforme aux dispositions du chapitre 2.

Toute installation non visée par le présent règlement doit être conforme en tout temps aux normes applicables du règlement de zonage municipal qui était en vigueur au moment de l'installation initiale de la piscine concernée.

### ARTICLE 4 – AUTORISATION

La construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité conformément aux dispositions applicables du règlement des permis et certificats municipal.

La personne qui a obtenu une autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

### ARTICLE 5 – IMPLANTATION

L'implantation d'une installation sur un terrain doit être effectuée conformément aux normes applicables contenues au règlement de zonage municipal.

### ARTICLE 6 – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée ou piscine semi-creusée doit être entourée d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9 de manière à en protéger l'accès. Malgré ce qui précède, une piscine semi-creusée dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7.

#### ARTICLE 7 – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9.

#### ARTICLE 8 - ENCEINTE

Une enceinte contrôlant l'accès à une piscine doit être constituée d'une clôture, d'un mur, d'un muret ou d'un garde-corps et respecter les caractéristiques suivantes:

1° elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 10 centimètres et d'au plus 5 centimètres dans le cas des clôtures à maille de fer ou d'aluminium;

2° la partie inférieure de l'enceinte ne doit pas être située à plus de 10 centimètres au-dessus du niveau du sol ou du palier de la plateforme ou de la terrasse;

3° elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

4° elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

## ARTICLE 9 – PORTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

## ARTICLE 10 – APPAREILS, AMÉNAGEMENTS OU AUTRES OBJETS SUSCEPTIBLES DE DONNER UN ACCÈS À LA PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9 ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 8 ;
- 3° dans un bâtiment fermé.

Toute construction, aménagement paysager, équipement ou autre objet susceptible de faciliter l'accès à la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, à moins que l'accès à cet aménagement, équipement ou objet soit contrôlé conformément au présent règlement.

## ARTICLE 12 – ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## ARTICLE 13 – MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRE

Durant les travaux d'installation ou de construction d'une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine et tenant lieu de celles prévues au chapitre 2 du présent règlement doivent être prévues. La complétion des travaux définitifs visant à protéger l'accès à la

piscine doit être réalisée dans un délai maximum de 45 jours suivant le début des travaux d'installation ou de construction de la piscine.

Les mesures de sécurité temporaires prévues au premier alinéa s'appliquent également lors du remplacement ou de la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité prévus au chapitre 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 14 – PISCINE RÉSIDENIELLE DANS UN BÂTIMENT

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement, avec adaptations nécessaires.

### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 15 – INFRACTIONS ET AMENDES

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1000 \$ en cas de récidive.

#### ARTICLE 16 – INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

#### ARTICLE 17- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 18 – CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à émettre, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## ARTICLE 19 : RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITION FINALE**

### ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Alain Paradis, maire

---

Carole Dulude, secrétaire-trésorière